

Gouvernement du Québec

Décret 740-2010, 1^{er} septembre 2010

CONCERNANT la nomination d'un membre suppléant du Conseil de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-10), l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, instituée en vertu de l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Exécutif de la Communauté française de Belgique relative à l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse pris en application de l'Accord de coopération du 3 novembre 1982, signée le 31 mai 1984, devenue l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse en vertu de l'Entente relative à l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Communauté française de Belgique, signée le 29 mars 2007, est une personne morale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, l'Office est notamment régi par les dispositions de l'entente, de ses modifications et de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette entente, l'Office est administré par un Conseil composé, outre les coprésidents, de six membres désignés par le gouvernement du Québec et de six membres désignés par le gouvernement de la Communauté française de Belgique et le gouvernement du Québec choisit trois membres représentant les ministères ou les organismes gouvernementaux et trois membres représentant la société civile;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette entente, chacune des Parties désigne des membres suppléants pour siéger, en cas d'absence des membres, aux réunions du Conseil, suivant les mêmes modalités que celles établies pour la désignation des membres qu'ils remplacent;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette entente, les membres sont nommés pour un période maximale de quatre ans au terme de laquelle ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de cette entente, toute personne désignée pour remplacer, en cours de mandat, un membre préalablement désigné est nommée pour la durée restante de ce mandat;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 510-2007 du 27 juin 2007, madame Anne Fradette a été nommée membre suppléante du Conseil de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse pour

un mandat venant à échéance le 26 juin 2011, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE monsieur Étienne Chabot, conseiller en affaires internationales, ministère des Relations internationales, soit nommé à compter des présentes, membre suppléant du Conseil de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, représentant les ministères ou les organismes gouvernementaux, pour un mandat prenant fin le 26 juin 2011, en remplacement de madame Anne Fradette.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54227

Gouvernement du Québec

Décret 741-2010, 1^{er} septembre 2010

CONCERNANT l'autorisation à SOQUEM inc. de céder à un tiers tout ou partie de son intérêt dans 19 claims situés près du lac Volant dans la région de Sept-Îles

ATTENDU QUE SOQUEM inc., une filiale de la Société générale de financement du Québec, détient un intérêt de cent pour cent (100 %) dans 19 claims situés près du lac Volant dans la région de Sept-Îles, soit les claims CDC 1129837 à 1129855;

ATTENDU QUE ces claims ont été cédés à SOQUEM le 17 février 1997 par la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts, autorisée par le gouvernement en vertu du décret numéro 1624-96 du 18 décembre 1996;

ATTENDU QUE, en vertu de ce décret, toute cession par SOQUEM de son intérêt ou d'une partie de celui-ci dans la propriété doit être autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE SOQUEM inc. demande au gouvernement l'autorisation de céder à un tiers tout ou partie de son intérêt dans les 19 claims mentionnés précédemment afin de favoriser l'exploration minière dans la région de Sept-Îles et le développement de cette propriété minière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE SOQUEM inc. soit autorisée à céder à un tiers tout ou partie de son intérêt dans 19 claims situés près du lac Volant dans la région de Sept-Îles, soit les claims CDC 1129837 à 1129855.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54228

Gouvernement du Québec

Décret 742-2010, 1^{er} septembre 2010

CONCERNANT l'autorisation au Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James à conclure un contrat de gré à gré pour la réalisation du projet de construction neuve du Centre miyupimaatisiwin communautaire de Nemaska

ATTENDU QU'à la suite du décret numéro 192-2005 du 16 mars 2005, le gouvernement du Québec a conclu, le 31 mars 2005, avec les Cris du Québec, la Convention concernant la mise en œuvre du chapitre 14 (Santé) de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois;

ATTENDU QUE cette convention établit un cadre financier et des règles de financement pour le fonctionnement du Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James et prévoit une enveloppe additionnelle globale de 112 M\$ pour financer les investissements capitalisables relevant de la communauté crie;

ATTENDU QUE la clause 2.1.4 du cadre financier contenu à cette convention prévoit que les travaux de construction et les contrats relatifs à ces projets seront prioritairement confiés à des entreprises cries;

ATTENDU QUE le projet de construction du Centre miyupimaatisiwin communautaire de Nemaska est essentiel pour consolider et développer les services de santé et les services sociaux offerts à la population de la communauté de Nemaska, qu'il s'inscrit dans le développement intensif des services qui a débuté en 2005-2006 et qu'il se réalisera dans le cadre des projets visés par la convention signée en 2005 et le cadre financier qui lui est rattaché;

ATTENDU QUE le Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James entend réaliser le projet et négocier un contrat de construction de gré à gré avec une entreprise crie dans la mesure où celle-ci aura démontré auparavant sa compétence à réaliser un projet de cette envergure, et cela, dans le respect des paramètres définis et de l'enveloppe budgétaire fixée;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1), un organisme public doit recourir à la procédure d'appel d'offres public pour la conclusion de tout contrat de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi, le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser un organisme public à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James soit autorisé à conclure un contrat de gré à gré avec une entreprise crie ou un regroupement d'entreprises cries pour la réalisation du projet de construction du Centre miyupimaatisiwin communautaire de Nemaska, et ce, conformément à la clause 2.1.4 du cadre financier de la Convention du 31 mars 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54229

Gouvernement du Québec

Décret 743-2010, 1^{er} septembre 2010

CONCERNANT l'autorisation au Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James à conclure un contrat de gré à gré pour la réalisation du projet d'agrandissement et de réaménagement du Centre miyupimaatisiwin communautaire de Waskaganish

ATTENDU QU'à la suite du décret numéro 192-2005 du 16 mars 2005, le gouvernement du Québec a conclu, le 31 mars 2005, avec les Cris du Québec, la Convention concernant la mise en œuvre du chapitre 14 (Santé) de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois;

ATTENDU QUE cette convention établit un cadre financier et des règles de financement pour le fonctionnement du Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James et prévoit une enveloppe additionnelle globale de 112 M\$ pour financer les investissements capitalisables relevant de la communauté crie;